

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80998

Gouvernement du Québec

Décret 1627-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical afin d'établir les conditions en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera une contribution financière au gouvernement du Québec afin d'appuyer la mise en œuvre d'un projet par ce dernier visant à soutenir la formation des apprentis et l'innovation dans l'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80999

Gouvernement du Québec

Décret 1628-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la location, en faveur de Minéraux CBay inc., de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Minéraux CBay inc. exploite un parc de résidus miniers situé sur le territoire de la ville de Chibougamau qui occupe une partie du domaine hydrique de l'État et que cette occupation doit être régularisée au moyen d'un bail à lui être accordé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ce parc de résidus miniers est approximativement de 114,46 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la sous-section 4 de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares constitue un cas non prévu dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de Minéraux CBay inc., deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau, d'une superficie approximative de 114,46 hectares, décrits comme suit :

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (4 511 662) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (4 511 433) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81000

Gouvernement du Québec

Décret 1629-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Elkem Métal Canada inc. pour le projet de restauration environnementale de la rive bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;